

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PINALITÀ DIVUTE DA U DELEGATARIU IN U QUATRU DI
A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI SERVIZIU
PUBLICU IN QUANTU A U CUNCIPIMENTU, A U
STABILIMENTU E A A SFRUTTERA DI U RITALE DI
ALTISSIMU FLUSSU DI A CORSICA**

**PENALITES DUES PAR LE DELEGATAIRE DANS LE
CADRE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A
L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU
TRES HAUT DEBIT DE LA CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à prendre en compte les livraisons de prises très haut débit réalisées dans la période du 16 octobre 2018 au 16 octobre 2019, soit la première année de déploiement, dans le cadre de la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse, signée entre la Collectivité de Corse et SFR le 16 octobre 2018.

Au regard des engagements de déploiement qui ont été pris par le délégataire, le présent rapport envisage l'application de pénalités conformément à l'article 42.1 de la convention.

Contexte

Le 16 septembre 2016, par délibération n°16/219 AC, l'Assemblée de Corse approuvait le principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse.

Le 16 octobre 2018, la convention de délégation de service public concernant le réseau à très haut débit pour la Corse était signée entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités suite à la délibération 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018.

Le 27 juin 2019, par délibération n°16/189 AC, l'Assemblée de Corse approuvait l'avenant n°1 à la convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse. Cet avenant substituait notamment à SFR Collectivités, l'entreprise SFR FTTH suite à la réorganisation du groupe.

La société CORSICA FIBRA constitue la société ad-hoc en charge du déploiement et de l'exploitation du réseau conformément à l'article 4.1 de la convention.

Rappel du Plan de déploiement validé par la convention.

La convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse a été signée le 16 octobre 2018. Cette date constitue la date de référence de l'exécution du contrat.

L'article 42.1 de la convention précise le calendrier de déploiement et les modalités de livraisons des prises. Le planning de déploiement fixé par la convention est le suivant :

Année / exercice	Période	Prises IPE(*) à fournir
1	Du 16 octobre 2018 au 16 octobre 2019	11 402
2	Du 16 octobre 2019 au 16 octobre 2020	40 318

3	Du 16 octobre 2020 au 16 octobre 2021	41 822
4	Du 16 octobre 2021 au 16 octobre 2022	40 739
5	Du 16 octobre 2022 au 16 octobre 2023	35 788 (reliquat minimum)

(*) Nombre de prises inscrites dans le fichier IPE (Informations Préalables Enrichies). Le fichier IPE est notamment partagé avec l'Arcep et les opérateurs tiers et il garantit la mise en service effective des prises.

Modalités de déploiement des prises pour la première année

Ainsi, le délégataire s'est engagé au déploiement de **11 402 prises** au terme de la première année d'exécution de la convention.

Malgré les efforts consentis, au 16 octobre 2019, celui-ci ne pouvait justifier de la fourniture de prises dites IPE, bien que la construction de plusieurs milliers de prises ait eu lieu.

Lors du comité stratégique du 13 décembre 2019, le délégataire expliquait les causes de ce retard dû notamment aux difficultés d'adressage rencontrées sur le territoire insulaire. Ces difficultés ne permettaient pas de comptabiliser les prises effectivement construites faute d'adresse exacte pour les localiser.

A l'issu de ce comité stratégique, la Collectivité de Corse et le délégataire convenaient des modalités de livraison des prises manquantes selon les termes suivants :

- Conformément à l'article 42.1 a) de la convention de DSP FTTH, un courrier de mise en demeure serait transmis par la Collectivité de Corse enjoignant le délégataire à remplir ses obligations sous un délai de un mois à compter de sa réception.
- Si à l'échéance du délai, les 11 402 prises n'étaient toujours pas livrées, les prises restantes feraient l'objet de l'application des pénalités à partir de cette échéance, selon les modalités de calcul définies par l'article 42.1 de la convention (précisions sur les modalités de calcul en annexe 3).

Sur cette base, un courrier (cf. ANNEXE 4) a été envoyé par la Collectivité de Corse le 20 décembre 2019 et reçu par le délégataire le 24 décembre 2019 fixant ainsi **l'échéance au 24 janvier 2020**.

Il a été constaté :

- Le 24 janvier 2020 : 8 140 prises livrées en cumulé soit 3 262 prises manquantes par rapport à l'engagement conventionnel.
- Le 16 février 2020 : 8 670 prises livrées en cumulé soit 2 732 prises manquantes;
- Le 16 mars 2020 : 10 275 prises livrées soit 1 127 prises manquantes; – Le 23 mars 2020 : la livraison du solde de prises attendu soit 11 402 prises.

Dispositions financières

Sur la base des dispositions financières permettant de calculer le montant des pénalités de l'**Article 42.1 - Pénalités applicables en phase de construction** de la

convention de DSP FTTH, il est proposé de procéder à l'application **de pénalités** d'un montant de **65 910 €** décomposé comme suit :

54 640 € au titre des 2 732 prises manquantes au 16/02/2020

11 270 € au titre des 1 127 prises manquantes au 16/03/2020.

(A noter que conformément à l'article 42.1 a) de la convention, la base de calcul est mensuelle, au 16 de chaque mois)

Remarques sur la mise en œuvre de la convention au cours de la première année.

Tout d'abord, il convient de souligner que dès la signature de la convention de délégation de service public pour le réseau très haut débit pour la Corse, le délégataire s'est attaché au respect de ses engagements tant sur les plans financiers, organisationnels que techniques.

Ainsi :

- La société Corsica Fibra a été créée dans les délais et modalités attendus, conformément à l'article 4.1, et installée dans ses locaux, avec un personnel de trois personnes. Le montant du capital social de Corsica Fibra a bien été porté dans les trois mois de la constitution de la société à quinze millions d'euros entièrement libérés, et Corsica Fibra a bénéficié d'un prêt à hauteur de cinquante millions d'euros dans les trois mois suivant sa constitution, de la part de SFR Collectivités.
- Les réalisations en termes de formation et d'insertion sont au-delà des engagements pris, notamment en termes d'heures de formations dispensées et du nombre d'emplois créés suite à ces formations. Ces emplois créés sont à 90 % des CDI, taux exceptionnellement élevé.
- Concernant les chiffres clés en terme d'infrastructures déployées au regard du calendrier de déploiement (Annexe 2 de la convention de DSP FTTH),
 - 5 NRO ont été posés durant l'exercice 1, pour 5 NRO attendus, soit 100% de l'objectif;
 - 41 PM ont été posés durant l'exercice 1, pour 27 attendus, soit 150% de l'objectif ;
 - 8140 prises éligibles étaient livrées le 24 janvier 2020 ; soit 71,4% de l'objectif.

Conclusion

L'application des pénalités dues au titre de l'exercice 1 de la convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse, répond à la volonté de la Collectivité de Corse de se montrer ferme dans sa volonté de respecter les échéances du projet.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le présent rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à procéder à la mise en application des pénalités auprès du délégataire Corsica Fibra pour un montant de **65 910 €**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes

Annexe 1 : Convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse.

Annexe 2 : Avenant 1 à la convention de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse.

Annexe 3 : Tableaux de synthèse des modalités de calculs (issus de la convention)

Annexe 4 : Courrier de mise en demeure_Livraison prises_Pénalités exercice 1